

DELIBERATION PORTANT SUR LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET A
L'EVALUATION DES CONNAISSANCES – POLYTECH

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU, en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le document complémentaire aux règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances de
Polytech tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-09-26-21

TRANSMIS AU RECTEUR : 31 OCT. 2017

PUBLIE LE : 31 OCT. 2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Année universitaire 2017 - 2018

POLYTECH Clermont-Ferrand

**DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX
REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET
A L'EVALUATION DES CONNAISSANCES**

Conseil de Gestion de Polytech Clermont-ferrand : avis favorable le 16 juin 2017
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : adoption le 26 septembre 2017

La Vice-Présidente Formations
en charge de la CFVU



Françoise PEYRARD

Conformément aux Règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances, il convient de définir les modalités spécifiques à la composante :

Ces modalités sont incluses dans les deux règlements des études en vigueur à POLYTECH Clermont-Ferrand :

Le règlement du cycle ingénieur pour les 3A,4A et 5A et le règlement du PeiP pour les 1A et 2A.

Conditions d'accès à la salle d'examen après le début de l'épreuve : 1 Heure

Ce délai s'applique à l'ensemble des formations de la composante.

Contrôle de l'assiduité aux enseignements :

Cycle ingénieur : paragraphe 2.6 du règlement des études cycle ingénieur voté le 16 juin 2017

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du service de scolarité.

- **Absence lors d'une activité d'enseignement**

Toute absence doit être expliquée immédiatement à l'enseignant concerné. Les justifications d'absence seront soumises à l'avis du jury de fin de semestre.

PeiP : paragraphe 2.5 du règlement des études PeiP voté le 16 juin 2017

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Les seules absences admissibles sont celles liées à un problème de santé avéré ou à un événement familial ou personnel grave. Un étudiant absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du service de scolarité et ce, de façon spontanée.

- **Absence lors d'une activité d'enseignement**

Toute absence doit être expliquée immédiatement à l'enseignant concerné. Les justifications d'absence seront soumises à l'avis du jury de fin de semestre.

Nombre d'absences tolérées pour le contrôle continu :

POLYTECH Clermont-Ferrand distingue-t-elle les absences justifiées des absences injustifiées (oui/non) : **OUI**

Cycle ingénieur : paragraphe 2.6 du règlement des études cycle ingénieur voté le 16 juin 2017

- **Absence lors d'une épreuve**

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. Cette note sera prise en compte dans le calcul de la moyenne du module.

En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

L'enseignant concerné proposera en accord avec le Responsable de la spécialité et la Direction des études une épreuve supplémentaire pendant la session des épreuves complémentaires du semestre correspondant.

PeiP : paragraphe 2.5 du règlement des études PeiP voté le 16 juin 2017

- **Absence lors d'une épreuve**

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. Cette note sera prise en compte dans le calcul de la moyenne de la matière ou de l'UE selon les modalités des Licences correspondantes.

En cas d'absence justifiée et validée, une épreuve complémentaire sera proposée par la direction des études, soit au cours du même semestre, soit au moment des épreuves de seconde session.

Modalités de compensation

Cycle ingénieur : paragraphe 4.1 du règlement des études cycle ingénieur voté le 16 juin 2017

4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées. Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

PeiP : paragraphe 4 du règlement des études PeiP voté le 16 juin 2017

4 Conditions de validation et poursuite du cursus de formation (Extrait)

4.1 Validation du PeiP1 et du PeiP2

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée. La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées et l'année est validée si les deux semestres sont validés.

Les UE peuvent être compensées au sein d'un même semestre mais les semestres ne sont pas compensables. En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève à passer une seconde session pour la valider. Le redoublement en PeiP n'est pas autorisé sauf situation très particulière appréciée par le jury d'école.

4.3 Validation d'une année de Licence

Dans le cadre d'une demande de validation de Licence, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011, la compensation est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs, c'est-à-dire : pour le L1, entre S1 et S2, pour le L2, entre S3 et S4, pour le L3, entre le S5 et le S6.

Il est possible de redoubler la L1 ou la L2 selon les modalités prévues par le règlement des études de l'Université Clermont Auvergne